



**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
1. DU 27 FÉVRIER 2019**

L'an 2019, le 27 février, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs ~~GASCARD Pierre~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, POOS Linda, GONTIER Eveline, HUBERMONT Pol, GERARD Evelyne, PONCELET François, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, REMY Anne-Sophie, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

P. GASCARD, Echevin, est absent et excusé.

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la dernière séance.

**POINT - 2 - Complément à la note de politique générale - informations financières**

**Le Conseil communal prend connaissance** des informations financières transmises en complément à la note de politique générale adoptée au dernier Conseil.

**POINT - 3 - Décision de principe pour l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 ;  
Considérant que le Codt a modifié la terminologie et la valeur des outils d'aménagement du territoire en Wallonie ; que dans sa logique d'urbanisme de projet, le CoDT met en place les schémas ;  
Considérant que le schéma d'orientation local est un des deux schémas communaux (art. D.II.9 du Codt) ;  
Considérant qu'en vertu de l'article D.II.12 du Codt, le SOL est établi à l'initiative du Conseil communal sur une partie du territoire de la commune ;  
Considérant qu'en vertu de l'article D.II.11, le SOL détermine les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;  
Considérant que le SOL définit ces objectifs sur la base d'une analyse contextuelle à l'échelle du territoire concerné, laquelle met préalablement en évidence: les principaux enjeux territoriaux et les potentialités et contraintes du territoire ;

Considérant que le schéma comprend obligatoirement les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour le périmètre et la carte d'orientation reprenant le réseau viaire et les réseaux techniques, les infrastructures, les espaces publics et espaces verts, les affectations, etc. ; que le schéma peut en outre inclure des indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et ouvrages, aux voiries et espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques et une liste des SOL et GCU qu'il conviendrait d'élaborer, réviser ou abroger, totalement ou partiellement, sur base des conclusions de l'étude ;

Considérant qu'un schéma d'orientation local serait initié dans le but de déterminer les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme relatifs au développement des projets dits « grand éolien » sur le territoire de la commune de Léglise ;

Considérant les projets éoliens octroyés ou en cours sur le territoire de la commune de Léglise ou à proximité immédiate de notre territoire :

- **ELECTRABEL :**
- 7 éoliennes sur les communes de Neufchâteau et Léglise à proximité de l'échangeur autoroutier E411-E25 ;
- permis unique de classe 1 octroyé par le Ministre à la société ELECTRABEL sur recours le 28/08/2017 ;
- **SAMEOLE :**
- 2 éoliennes sur le territoire de la commune de Neufchâteau au niveau de l'aire autoroutière de Léglise le long de l'E411 ;
- RIP : 22 octobre 2018 ;
- **ALTERNATIVE GREEN :**
- 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Léglise à proximité de l'autoroute E25/E411 proche des villages de Mellier et Thibessart ;
- Permis unique déposé le 30 janvier 2019 ;
- **STORM :**
- 7 éoliennes sur le territoire de la commune de Léglise entre Léglise et Mellier de part et d'autre de l'autoroute E411/E25 ;
- RIP : 15 novembre 2018 ;
- **ASPIRAVI :**
- 5 éoliennes sur les territoires des communes de Léglise et de Neufchâteau au Nord et Sud de l'aire autoroutière de Léglise le long de l'autoroute E25/E411 ;
- RIP : 6 février 2019 ;

Considérant le nombre de projets ; que ceux-ci sont actuellement à des stades de procédure différents ; que dès lors, il est impossible de bénéficier d'une vue d'ensemble cohérente sur le développement du « grand éolien » sur notre territoire dans la mesure où certains projets sont trop avancés pour tenir compte de ceux au stade de RIP ou d'EIE (cf. demande de permis unique d'Alternative Green) ;

Considérant le risque d'effets cumulatifs ;

Considérant que les éoliennes peuvent être implantées en zone agricole ou en zone forestière au plan secteur ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.II.36 §2, alinéa 2, la zone agricole peut comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant qu'elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement et qu'elles ne remettent pas en causes de manière irréversible la destination de la zone ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.II.36-2 déterminant la destination et prescriptions générales de la zone agricole pour les éolienne, le mat des éoliennes visées à l'article D.II.36 §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe de principales

infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1 ou de la limite d'une zone d'activité économique ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.II.37 §1er, alinéa 6, la zone forestière peut comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant qu'elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement et qu'elles ne remettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.II.37-2 déterminant la destination et prescriptions générales de la zone forestière pour les éoliennes, le mât des éoliennes visées à l'article D.II.37 §1, alinéa 6 est situé en dehors du périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à une distance maximale de sept cent cinquante mètres de l'axe de principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1 et en dehors d'un peuplement de feuillus au sens du Code forestier ;

Considérant que le territoire de la commune de Léglise est traversé par l'autoroute E411/E25 et par la ligne de chemin de fer « Bruxelles-Luxembourg ; que ces deux axes sont considérés comme infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1 du Codt ;

Considérant que le périmètre du SOL serait établi sur base des indications reprises ci-avant, précisément dans les zones agricoles et forestières permettant l'implantation d'éoliennes ;

Vu l'article D.IV. 58 du Codt stipulant: "*Le refus de permis peut être fondé sur la révision en cours du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, ou l'établissement ou la révision d'un schéma de développement pluricommunal ou d'un schéma communal. Le refus de permis fondé sur ce motif devient caduc si le nouveau plan ou le schéma n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision.*"

Considérant que cette disposition légale permettra de disposer du laps de temps nécessaire à mener, à travers le SOL, une réflexion intégrée et cohérente sur le développement éolien ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1:** conformément à l'article D.II. 12 du Codt, d'élaborer un schéma d'orientation local;

**Article 2:** de mandater le Collège communal afin de fixer le périmètre du schéma ainsi que l'ampleur et le degré des informations qui seront contenues dans le SOL sur base de l'article D.II.11 du CoDT;

**Article 3:** de mandater le Collège communal afin de proposer à un prochain Conseil communal un cahier des charges en vue de désigner un auteur de projet.

**POINT - 4 - Marché public pour l'achat d'une mini-pelle utile au Service technique**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-AN-06-FO relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle hydraulique sur chenilles pour le service technique" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.900,00 € hors TVA ou 116.039,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-AN-06-FO et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle hydraulique sur chenilles pour le service technique", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.900,00 € hors TVA ou 116.039,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190011).

**POINT - 5 - Modification du règlement du marché du terroir**

Vu l'organisation des marchés du terroir de Léglise chaque premier samedi des mois d'avril à octobre et le 21 décembre 2019;  
Considérant le règlement ci-joint;

**Le Conseil communal valide, à l'unanimité des membres présents,** le règlement 2019 des marchés du terroir de Léglise.

**POINT - 6 - Intégration de nouveaux membres au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés**

Vu l'article L 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des conseils consultatifs;

Vu la Circulaire du 23 juin 2006 relative aux Conseils Consultatifs des Aînés et son actualisation par le Ministre Furlan en date du 2 octobre 2012;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés a été mis en place et s'est réuni pour la première fois le 10 mars 2015;

Considérant que la liste des membres désignés par le Conseil communal le 25 février 2015 s'élève à 11 personnes;

Attendu qu'un CCCA doit se composer de 10 à 15 aînés siégeant, en qualité de membres effectifs ou suppléants suivant une répartition équilibrée sur le territoire;  
Attendu que Mme Josette ANNET née le 2 janvier 1955 et domiciliée Rue du Haut des Bruyères n°2 6860 Léglise et Mme Annie XHIBITTE née le 29 décembre 1953 et domiciliée Rue des Près n°3 6860 Volaiville souhaiteraient rejoindre l'équipe du CCCA de Léglise;  
Attendu que les personnes intéressées ont atteint l'âge requis de 55 ans;  
**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** d'accepter Mme Josette ANNET et Mme Annie XHIBITTE en tant que membres effectifs du CCCA et de les convier à la prochaine réunion.

**POINT - 7 - Délégation en matière de marchés publics**

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le nouveau décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;  
Vu la procédure ci-jointe préparée par le service comptabilité ;  
Après en avoir délibéré en séance publique;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** de déléguer tel que repris ci-dessous, pour la durée de la législature et dans les limites des crédits inscrits au budget, le pouvoir de décision du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services :

- pour les dépenses relevant du budget ordinaire:
  - entre 0 et 2 999 euros HTVA, délégation est donnée au Directeur Général ;
  - supérieure à 3 000 euros HTVA, délégation est donnée au Collège Communal.
- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire:
  - entre 0 et 14 999 euros HTVA, délégation est donnée au Collège Communal.

**POINT - 8 - Dotation 2019 à la zone de police**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année concernée;

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 29 juin 2008 et 18 décembre 2012 ;

Vu le budget 2019 approuvé en séance du 18 décembre 2018 par le Conseil de police de la zone 5301 « Centre-Ardenne » ;

Attendu qu'en recettes, la contribution financière de la Commune de Léglise prévue au budget 2019 de la zone de police s'élève à 246.284,16 EUR ;

Vu le budget 2019 de notre Commune, voté en date du 28 novembre 2018 et réformé par la tutelle le 08 janvier 2019 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2019 prévoit à l'article budgétaire 330/435-01 du service ordinaire un subside à la zone de police d'un montant de 246.284,16 EUR ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver la contribution financière de la commune de Léglise à concurrence de 246.284,16 EUR dans le budget 2019 de la zone de Police n° 5301 « Centre-Ardenne ». La dépense est inscrite à l'article 330/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au Directeur financier.

<b>POINT - 9 - Marché public pour la location d'un module utile à l'école communale d'Ebly</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-DH-0002-FO relatif au marché "Location module pour l'école d'Ebly" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.900,00 € hors TVA ou 22.154,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense à l'article 761/126-01 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-DH-0002-FO et le montant estimé du marché "Location module pour l'école d'Ebly", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.900,00 € hors TVA ou 22.154,00 €, 6% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit à l'article 761/126-01.

**POINT - 10 - Désignation d'un représentant à la gruerie (Forêt Domaniale Indivise)**

Vu la convention du 12 septembre 1952 entre l'Etat belge et les Communes usagères de l'ancienne Gruerie d'Arlon;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant communal pour participer aux réunions de la Gruerie;

**Le Conseil communal désigne, à bulletin secret, à l'unanimité des membres présents, Mr Francis DEMASY** comme représentant de la commune de Léglise à la Gruerie.

**POINT - 11 - Délégation au CPAS de la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale**

Vu la demande de subsides, introduite par la commune, dans le cadre de la mise en oeuvre d'un plan de cohésion sociale;

Considérant que la commune peut, par décision du Conseil communal, déléguer au C.P.A.S., pour toute la durée de la programmation, la réception de la subvention ainsi que l'organisation et la mise en oeuvre du plan;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de déléguer au C.P.A.S., pour toute la durée de la programmation, la réception de la subvention ainsi que l'organisation et la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale et approuve la convention jointe.**

**POINT - 12 - Rapport d'activités de la bibliothèque**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le rapport d'activités 2018 de la bibliothèque communale joint en annexe.

**POINT - 13 - Mise en œuvre de la politique relative aux chats errants**

Vu la campagne de stérilisation lancée par le cabinet du Ministre Di Antonio;  
Considérant que pour participer il convenait de faire appel à une ou des association(s);  
Vu la convention signée avec le refuge des Coeurs blessés dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants;  
Considérant que le cabinet du ministre Di Antonio octroie un subside de 1000€ pour 2000€ prévus au budget communal dans le cadre de cete convention;  
Considérant que le vétérinaire attitré du refuge dépend d'une commune avoisinante;  
Considérant que, pour ne pas porter préjudice aux vétérinaires de notre commune, il conviendrait également de faire appel à eux, d'autant plus que la population les interpelle plus facilement au vu de leur proximité;  
Considérant qu'une rencontre a été organisée en présence des vétérinaires en question, le Bourgmestre et l'échevin du bien-être animal;  
Vu la proposition suivante qui permettrait aux habitants, soit de faire appel au refuge des Coeurs blessés, soit de procéder eux-mêmes à la capture et faire intervenir un vétérinaire de la commune :

- la commune achète quelques cages pour attraper les chats (environ 100€ la cage) ;
- les cages sont à disposition des habitants à l'accueil de la commune ;
- la personne qui souhaite stériliser un ou plusieurs chats errants se présente au guichet, il remplit un petit formulaire avec nom, prénom, adresse, nombre de chats et engagement de relâcher l'animal à l'endroit de la capture... et signe sur l'honneur qu'il va faire stériliser ces chats chez un vétérinaire de la commune (+ caution pour la cage) ;
- l'original reste à la commune et le citoyen prend une copie, copie qu'il devra donner au vétérinaire pour qu'il puisse intervenir ;
- le vétérinaire facture ensuite la prestation à la commune (ils nous parlaient d'un tarif d'environ 75€ par chat) en annexant le document à la facture ;
- la commune procède ensuite au paiement.

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** la procédure telle que décrite ci-dessus.

Une modification budgétaire à hauteur de 3000€ sera demandée au service comptabilité.

Le suivi sera assuré par le service Population et fera l'objet d'un encart dans le bulletin communal et sur le site internet.

**POINT - 14 - Entretien du réseau d'égouttage – convention avec l'AIVE**

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;  
Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;  
Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;  
Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;  
Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :



- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal;

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l' Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house »);

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

1. la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration;
2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
3. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG du 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE a, en juin dernier marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte;

Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage;

Attendu qu'en date du 4 octobre 2017, la commune a marqué son accord de principe pour participer à ce marché cadre;

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 TVA à charge des communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne;

Attendu que le cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
- - Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer.
- - Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer.
- - Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer.
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans;

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018;

Attendu que le Conseil d'administration du 16 avril 2018 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée;

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la commune de Léglise de retenir l'offre la plus intéressante à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC - ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B - 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de :

- **Pour le lot 1** : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 €, TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 2** : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 €, TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 3** : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 €, TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;
- **Soit pour les 3 lots** : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 €, TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots).

Attendu que pour la Commune de Léglise, le montant annuel de l'offre personnalisée se chiffre à 7.736,94 € hors TVA ou 9.361,70 €, TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

1. de confier, à l'intercommunale, le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage suivant les conditions et les modalités qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l'AIVE lors de la séance du 16 avril 2018 ;
2. d'approuver la convention entre la Commune de Léglise et l'AIVE qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable ;
3. de financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire et ce pour la durée de la convention.

**POINT - 15 - Questions d'actualité**

S. Gustin, en réponse à une question de E. Gillet du 30/01/2019, informe sur les statistiques de fréquentation de l'office du tourisme.

O. Lamby donne des informations sur la peste porcine africaine.

E. Gontier signale un arbre dangereux à couper à Les Fossés près de l'école.

F. Poncelet souhaite savoir si la mini-pelle est à charge du coût-vérité de l'eau.

Proportionnellement à son utilisation, entre 7 et 10%, réponse de S. Gustin.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY